

d) la MRC confectionnera, pour approbation par le ministre des Ressources naturelles, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier pour la durée de la présente convention;

e) la MRC consultera la Société de la faune et des parcs du Québec sur les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier selon des modalités convenues entre les parties;

f) la MRC fera rapport au ministre des Ressources naturelles, au 31 mars de chaque année, des activités réalisées et de l'usage fait des revenus provenant de la gestion forestière; elle fera également un bilan quinquennal de la gestion forestière faisant l'objet de l'expérience-pilote;

g) le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément à la MRC par la convention de gestion territoriale;

h) le ministre des Ressources naturelles pourra, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion forestière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., F-4.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, et visées dans l'entente avec la MRC de Charlevoix-Est sur l'expérience-pilote de délégation de la gestion forestière:

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes: pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières et pour un aménagement faunique ou récréatif;

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la Loi sur les forêts, la mise en marché des bois pourra être assumée par la MRC selon les modalités qu'elle définira;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers; la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration de chemins autres que forestiers;

— la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996, ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent. La MRC informe le ministre des Ressources naturelles de toute infraction à la loi et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet;

— la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie de règlement. La MRC doit de plus utiliser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles.

34213

Gouvernement du Québec

### **Décret 637-2000, 24 mai 2000**

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

#### **Soutien du revenu** **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2000, p. 2581, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 30<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 152 du Règlement sur le soutien du revenu est remplacé par les suivants:

«**152.** La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 75,00\$ pendant 12 mois pour chaque manquement d'un adulte à l'une des dispositions des articles 45 et 47 de cette loi. Cette réduction est de 50,00\$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8.

Toutefois, la réduction prévue au premier alinéa est de 150,00\$, ou de 100,00\$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8, lorsque survient un troisième manquement de la part d'un même adulte au cours d'une période de 12 mois.

**152.1** La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 150,00\$ pendant 12 mois pour chaque manquement d'un adulte à l'une des dispositions de l'article 49 de cette loi. Cette réduction est de 100,00\$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8.

**152.2** Les réductions prévues aux articles 152 et 152.1 s'appliquent dès que le manquement est porté à la connaissance du ministre et, en cas de manquements subséquents, les réductions s'appliquent de façon concomitante. Toutefois, celles-ci ne peuvent avoir pour effet de réduire la prestation d'un montant supérieur à 100,00\$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8, à 150,00\$ s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte ou à 300,00\$ dans les autres cas.»

2. L'article 153 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**153.** La mesure prévue à l'article 152 cesse de s'appliquer lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre, convient avec celui-ci d'une autre activité à réaliser, notamment dans le cadre d'un Parcours, ou gagne au cours d'un mois des revenus de travail, calculés conformément à l'article 87, supérieurs au montant qui en est exclu en application de l'article 88. En ce dernier cas, la mesure cesse de s'appliquer à compter du mois suivant celui où ces revenus sont portés à la connaissance du ministre.

**153.1** La mesure prévue à l'article 152.1 cesse de s'appliquer lorsque l'adulte accepte l'emploi qu'il a refusé, reprend l'emploi qu'il a abandonné ou perdu par sa faute ou accepte un emploi qui possède des caractéristiques au moins semblables à cet emploi quant au salaire et à la durée.»

3. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par «Les réductions prévues aux articles 152 et 152.1 ne s'appliquent pas:».

4. L'article 188 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après «152», de «ou 152.1».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258) et 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2887). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.